

## Arrêt

n°158 537 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X et X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2013 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 mai 2010, le premier requérant a introduit une demande de visa court séjour, qui lui a été accordé le 16 juin 2010.

1.2. Le 29 mai 2012, le premier requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 10 septembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°155 250 pris en date du 26 octobre 2015.

1.3. Le 18 septembre 2012, le premier requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 25 février 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 18/09/2012 en qualité de conjoint de belge, la personne concernée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que ses propres fiches de paies et contrats de travail intérimaire.*

*Au vu du dossier, il apparaît que les moyens de subsistances de l'épouse belge n'ont pas été démontré. En effet, la preuve des revenus de son épouse n'a pas été apportée. Par ailleurs, l'intéressé travaille dans une agence intérim depuis le 02/08/2012. Considérant que l'intéressé travaille en qualité d'intérimaire, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité du recours**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante, à savoir l'épouse du premier requérant, en faisant valoir que celle-ci « [...] ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de [l'article 39/56 de la Loi] ».

2.1.2. En termes de recours, la partie requérante a justifié l'intérêt « [...] à intervenir à la présente procédure [...] » dans le chef de la seconde requérante « [...] dans la mesure où elle est l'épouse du premier requérant et que, disposant de la nationalité belge, elle ne dispose d'aucune possibilité de pouvoir vivre sa vie privée et familiale que sur le territoire belge ».

2.1.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2004, p. 491).

2.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la seconde requérante, épouse du premier requérant. Or force est de constater, d'une part, que la seconde requérante n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et, d'autre part, qu'en qualité d'épouse du premier requérant, celle-ci n'est qu'indirectement touché par ledit acte.

Partant, le Conseil estime que, bien que la seconde requérante peut se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

## **2.2. Demande de suspension**

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande *notamment de suspendre la décision attaquée.*

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]* »

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».*

2.2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *[...] de la violation des art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration imposant à l'administration de diligenter un dossier et, au besoin, de s'informer auprès des personnes concernées ».* »

Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la seconde requérante de produire les pièces relatives à ses revenus, estimant qu'il s'agit dès lors d'une carence dans la gestion du dossier et contraire au principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *[...] de la violation des art. [sic] 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art. [sic] 17 et 23 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, des art. [sic] 10 et 11 de la Constitution interdisant toute discrimination et du principe de droit administratif imposant à l'administration de ne pas prendre des décisions manifestement disproportionnées ».* »

Elle soutient en substance que toutes les dispositions susvisées garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée et en particulier le droit de se marier. Elle trouve alors « *[...] hallucinant [...] » que le droit mariage soit consacré en Belgique alors « [...] le droit de rester ensemble ne serait pas garanti ou serait subordonné à des conditions financières ». Elle invoque ensuite l'article 21 de la Loi dont elle rappelle l'énoncé avant de rappeler également que « [...] la Belgique s'est fait condamner à plusieurs reprises, notamment, par la Cour Européenne de Justice et la Cour Européenne des Droits de l'Homme ». Elle se réfère ensuite notamment à un arrêt de la Cour d'Appel de Liège, et cite également un extrait du « RPDB, Complément VII, V° Convention européenne » rendu par la Commission Européenne des droits de l'homme. Elle argue ensuite que « *Si l'on devait suivre la logique de la décision et subordonner le droit au respect de la vie familiale à des conditions pécuniaires, il est résulterait une injustice flagrante au détriment des personnes qui ne bénéficient que de faibles revenus, [...] ».* Elle conclut que « *Le droit de vivre une relation affective est un droit naturel garanti par toutes les civilisations et qu'aucune barrière pécuniaire ne peut mettre en péril ».* Enfin, elle reproduit un extrait de doctrine.*

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *[...] de la violation des art. [sic] 1, 4, 7, 9, 20, 21 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».* »

Elle rappelle que « *Ces droits garantissent le respect de la dignité humaine, interdisant les traitements inhumains et dégradants, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, et en particulier le droit de se marier et de fonder une famille ».* Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé

ces dispositions « [...] dès lors que la [seconde] requérante est belge et que l'on n'aperçoit pas comment elle pourrait être contrainte d'aller vivre sa vie familiale dans un autre pays ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] de la violation de l'art. [sic] 21 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers ».

Elle rappelle que l'article 21 de la Loi interdit l'expulsion ou le renvoi d'un étranger, époux non séparé de corps d'un Belge. Elle considère dès lors que l'ordre de quitter le territoire, en tant qu'il prétend imposer au requérant de quitter le territoire, viole ladite disposition.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] les moyens de subsistances de l'épouse belge n'ont pas été démontré. En effet, la preuve des revenus de son épouse n'a pas été apportée », lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se limite à arguer qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander à l'épouse du requérant de lui communiquer ses revenus. A cet égard, force est de rappeler que ce grief n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater que la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 17 du Pacte international relatif au droit civils et politiques ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer « *Le droit de vivre une relation affective est un droit naturel garanti par toutes les civilisations et qu'aucun barrière pécuniaire ne peut mettre en péril* ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision querellée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 12 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est sans pertinence, le requérant ayant valablement pu contracter mariage. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.2.4. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel l'article 21 de la Loi « [...] interdit l'expulsion ou le renvoi d'un étranger « époux non séparé de corps d'un Belge », sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ce qui n'est à l'évidence pas le cas », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt de la partie requérante dès lors que cette disposition concerne uniquement les cas de renvoi et d'expulsion d'un étranger, *quod non* en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise sur la base de l'article 40ter de la Loi.

4.2.5. Au surplus, s'agissant de l'argumentation, non autrement développée, selon laquelle « *Si l'on devait suivre la logique de la décision et subordonner le droit au respect de la vie familiale à des conditions pécuniaires, il est résultera une injustice flagrante au détriment des personnes qui ne bénéficient que de faibles revenus, [...]. [...] Le droit de vivre une relation affective est un droit naturel garanti par toutes les civilisations et qu'aucun barrière pécuniaire ne peut mettre en péril* », le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est en effet prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la Loi en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « *Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa*

*liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.55.5.). En outre, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, rappelé que « *Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique* ».

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater que la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1, 4, 7, 9, 20, 21 et 33 en sorte que le troisième moyen est irrecevable.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil renvoie au point 4.2.4. du présent arrêt et constate qu'il manque tant en droit qu'en fait.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE